



Monsieur le Président,

Notre déclaration liminaire intersyndicale ne porte que sur le projet de Règlement Intérieur (RI) du Comité Social d'Administration de la seine-Maritime pour lequel vous nous demandez d'émettre un avis.

Pour l'Intersyndicale, ce règlement intérieur est un texte important, car il organise le fonctionnement de nos instances et sera symptomatique du type de dialogue social que vous souhaitez mettre en place dans notre département.

Rappelons que dans le cadre d'un dialogue social constructif, les représentants du personnel ont besoin de moyens pour faire valoir les droits des agents.

Et pourtant, trop de réponses restent aujourd'hui en suspend pour donner un avis.

Vous indiquez que le projet de RI a été défini au niveau national avec les OS nationales représentatives.

Nous ne pouvons que joindre à cette liminaire la déclaration intersyndicale nationale indiquant que les revendications et propositions transmises dans les différentes instances nationales n'ont pas été prises en compte dans le projet de RI initial.

Pour nous, ce manque de dialogue est inacceptable.

Concernant cette Formation Spécialisée, vous trouverez ci-dessous nos demandes d'amendements du RI local qui serviront de base à nos discussions:

Article 3 :

Une demande d'ajout : **Dans le cas de la présentation d'un projet de restructuration de service, il convoque le médecin du travail et l'inspecteur santé et sécurité au travail.**

Un ajout : Le président convoque les membres titulaires **et suppléants** du comité et en informe leur chef de service.

~~Rayer : **Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance.**~~

Et ajout : **Tout document transmis hors de ce délai ne sera abordé qu'à l'approbation de la majorité des présents.**

L'ajout : **Les représentants du personnel peuvent abonder l'ordre du jour de points relevant de la compétence de l'instance. Ils le font par écrit et ou par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion. Celui-ci, dès lors que la demande est présentée par la moitié des représentants titulaires du personnel, ne peut s'opposer à l'inscription du point.**

Article 6

I – Retrait de : ~~cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.~~

Et à la fin de la phrase : *l« ... afin qu'ils soient entendus sur un, plusieurs ou tous les points à l'ordre du jour ... »*

Ajout : III« Ils peuvent assister aux débats relatifs à toutes les questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote »

Article 7

Rayer : ~~lorsque cela est possible. —~~ Et ajouter : *à la demande de la majorité des représentants du personnel.*

Ajouts : *Et les débats sont enregistrés.*

Article 9

Ajout : Cette nouvelle réunion doit intervenir dans un délai raisonnable *compris entre 8 et 15 jours* suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 17

Ajout : Faire ajouter « si une suspension de séance est demandée à la majorité au moins des membres représentants du personnel, le Président doit l'accepter »

retrait : l'examen *éventuel* des questions diverses. Lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, le président *peut reconvoquer reconvoque sous huit jours une nouvelle* réunion.

Article 19

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts.

Ajout : La durée de convocation est à minima sur la journée .

Article 24

Les attributions du CSA sont définies aux articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. *Pour tous ces sujets toutes facilités doivent être données aux membres du comité par la transmission de l'ensemble des documents nécessaires à leur analyse.*

Dans le cas de restructuration de service examinés en CSA, le projet de présentation doit comporter une partie sur les effets de cette restructuration sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ainsi que les avis écrits du médecin du travail et de l'ISST.

Article 26

Modif : Le CSA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de *un deux* mois,

Article

Ajout : Le procès-verbal est transmis *dans le délai d'un mois* à chacun des membres du

comité aussitôt signé par le président, et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité.

Article 37

Ajout : Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail, les signalements de danger grave et imminent, **les fiches de signalement** les déclarations d'accident de service et de maladies professionnelles, les tentatives de suicide et les suicides intervenus sur le lieu de travail, ainsi que les refus d'aménagements de poste, quelle qu'en soit la nature, font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion de la FS.

Article 41

Ajout : Les missions de visite et d'enquête de la FS sont exercées par une délégation dont la composition est fixée par une délibération. **Dès lors qu'elle est votée à la majorité des présents, le président ne peut s'y opposer.**

Article 43

Rectif : La FS est réunie, dans les **plus brefs délais 24 heures**, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle effectue obligatoirement une enquête :

Article 45

Ajout à la fin :

En cas d'alerte par un représentant de la FS qui constate un risque grave pour la santé publique et l'environnement, le chef de service examine immédiatement la situation conjointement avec le représentant du personnel à la FS qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Section 5 - Facilités spécifiques accordées aux membres de la formation spécialisée

Article 48 :

Nous proposons au niveau local de transposer dans son RI du CSA une disposition semblable à celle prise par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (article 2 de l'**Arrêté du 25 mai 2023 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des comités sociaux d'administration ministériels, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Légifrance** :

Cette disposition a pour objectif de permettre à un membre de la FS de renoncer à tout ou partie du contingent annuel d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. Nous vous demandons donc de porter devant le ministre cette demande.

Au vu de ces demandes, Monsieur le Président, nous attendons vos réponses pour pouvoir émettre notre avis.